



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 61242

## Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la revendication des éleveurs de chevaux qui souhaitent qu'une véritable traçabilité et un suivi sanitaire des équidés soient mis en place. Actuellement, le livret d'accompagnement retraçant les principales caractéristiques de l'identité de chaque animal ne permet pas un suivi régulier des mouvements des animaux et n'est toujours pas rendu obligatoire et généralisé à tous les équidés. La pose de transpondeur électronique à la naissance de l'animal pourrait être une solution intéressante. Cependant, la loi du 4 janvier 2001 restreint les possibilités d'une telle mesure en en faisant un acte vétérinaire que seul un professionnel est habilité à réaliser. Les éleveurs estiment que cet acte relève de l'élevage au même titre que la pose d'une boucle sur un bovin. La mise en place d'une traçabilité fiable et totale serait renforcée si les éleveurs, sur leurs propres animaux, les techniciens d'organismes agréés et les vétérinaires pouvaient accomplir cet acte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente légitime des éleveurs en matière de traçabilité et de suivi sanitaire des équidés.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'assurer une traçabilité et un suivi sanitaire dans la filière équine, et sur l'utilisation du dispositif d'identification par transpondeur. L'identification des équidés, fondée sur le signalement de l'animal, respecte les principes internationaux et notamment les décisions communautaires (décision de la Commission européenne n° 93/623/CEE modifiée en dernier par la décision n° 2000/68/CE). L'article 96-I de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui modifie l'article L. 219-4 du nouveau code rural, précise que chaque propriétaire est tenu de faire identifier les équidés qu'il détient par une personne habilitée à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture, selon tout procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, lequel délivre par ailleurs les numéros d'identification. Les changements de propriété doivent également être déclarés. Les modalités d'application de cet article de la loi seront fixées par un décret actuellement en cours de consultation auprès du Conseil d'Etat. Ce décret prévoit que l'identification des équidés par radiofréquence peut être réalisée en complément du signalement et que ce procédé peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Dans l'attente de la publication des textes réglementaires, l'utilisation de transpondeurs pour l'identification des équidés n'est pas reconnue. En outre, l'article 6 de la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 précise que l'implantation de l'insert contenant le transpondeur par voie sous-cutanée est un acte médical qui ne peut être réalisé que par un vétérinaire et le II de l'article 96 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 indique que les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras, des courses et de l'équitation du ministère chargé de l'agriculture peuvent être habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. L'identification des équidés par radiofréquence ne pourra en conséquence pas être réalisée par les éleveurs eux-mêmes, mais la possibilité d'intervention des agents des haras devrait fournir pour les utilisateurs une offre élargie en matière de pose de transpondeurs.

## Données clés

**Auteur** : [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

**Circonscription** : Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 61242

**Rubrique** : Élevage

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 mai 2001, page 2896

**Réponse publiée le** : 30 juillet 2001, page 4376